

## Rapport du Président

Séance publique du  
vendredi 28 août 2020

12<sup>ème</sup> Commission

N° CD-2020-5-12-1

**Service instructeur**

Direction d'Appuis Juridique et Documentaire

**Service consulté**

### ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Résumé : L'article L 3122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'en cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, le Conseil départemental doit élire dans le mois son nouveau Président : tel est l'objet du présent rapport après la démission de Madame Brigitte KLINKERT, le 29 juillet 2020, de la présidence du Conseil départemental.

Madame Brigitte KLINKERT, Ministre déléguée auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, chargée de l'Insertion, a démissionné le 29 juillet 2020 de son mandat de Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin.

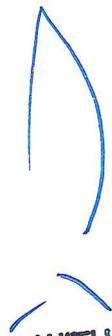
Aussi, au vu de l'article L3122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le poste de Président du Conseil départemental doit être pourvu dans le délai d'un mois au plus tard à compter de la démission précitée.

Pour cette élection, l'Assemblée départementale est présidée par son doyen d'âge, le plus jeune faisant fonction de secrétaire. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du Conseil départemental (soit 18 voix). Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Il n'est pas nécessaire d'être candidat à la Présidence pour être élu, ni d'avoir recueilli des suffrages aux deux premiers tours pour être élu au troisième.



Rémy WITH  
1er Vice-Président du Conseil départemental